



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC BIO RAD des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
STEENVOORDE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 - 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités sur le territoires des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 modifiant l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu la déclaration de mise en production d'un nouvel OGM du 3 octobre 2016 déposée pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le renouvellement, en date du 24 novembre 2017, de la déclaration de mise en production d'un nouvel OGM déposée en 2012, pour obtenir la modification de l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu le rapport du 27 novembre 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de Steenvoorde ;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;

Considérant qu'afin de prendre en compte le nouveau micro-organisme mis en œuvre dans l'établissement il est nécessaire de modifier les annexes A et C dudit arrêté ;

Considérant que le nouvel OGM mis en œuvre dans l'établissement est de classe 1 et qu'il sera mis en œuvre dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;

Considérant que l'OGM pour lequel la déclaration est renouvelée figure déjà dans l'annexe A et que seule l'annexe C doit être mise à jour pour ce micro-organisme ;

Considérant donc qu'il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions relatives au confinement des OGM au sein de l'établissement ;

Considérant que la modification peut être qualifiée de non-substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement en vigueur lors du dépôt de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 - Annexe A

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Article 3 - Annexe C

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de STEENVORDE et TERDEGHEM,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



P.J. : 2 annexes

ANNEXE A (2 pages)

LISTE DES MICRO-ORGANISMES MIS EN ŒUVRE PAR LOCAUX DE PRODUCTION

BÂTIMENT CULTURES VIRALES ET ANTICORPS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus HIV1 et 2 HIV 2	Virus / classe 3	3
Virus rabgique	Virus / classe 3	3
Virus rubéole	Virus / classe 2	2
Adénovirus H60 H70	Virus / classe 2	2
Virus respiratoire syncytial (RSV)	Virus / classe 2	2
Virus herpès	Virus / classe 2	2
Virus grippe A	Virus / classe 2	2
Virus grippe B		2
Virus para influenza I		2
Virus para influenza II		2
Virus para influenza III		2
Cytomégalo virus (CMV)	Virus / classe 2	2
Toxoplasma gondii	Parasite / classe 2	2
Chlamydiae	Bactérie / classe 2	2
Leucose bovine oncornavirus	Virus / classe 3	3
Hybridôme 2A11	OGM / classe 1	1
Virus IBR	Virus classe 2	2

BÂTIMENT RECOMBINANTS BACTÉRIENS

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Expression HSV capside dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* HCV NS3 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de HIV P25 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS4 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NC270 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression K39 dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression GST dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression tTG dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 Ag* C Difficile dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de l'Ag* Aspergillus dans Pichia pastoris	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Syphilis dans Escherichia Coli	OGM / classe 1	1
Expression de 3 Ag* Hbc dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de 2 antigènes EBV dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression rpfLDH dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression p72 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression HTLV gp21 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Trx dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression d'un Ag* HCV NS5 dans Escherichia coli	OGM / classe 1	1
Expression de Hwp1 dans Candida albicans	OGM / classe 2	2
Aspergillus nidulans	Champignon / classe 2	2
Aspergillus niger	Champignon / classe 2	2
Aspergillus flavus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus fumigatus	Champignon / classe 2	2
Aspergillus terreus	Champignon / classe 2	2
Candida albicans	Levure / classe 2	2
Mycoplasma pneumoniae	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli RMG230	Bactérie / classe 1	1
E. coli type B ou K12 avec plasmide pLysS	Bactérie / classe 1	1

NB OGM = souche avec plasmide = micro-organisme + protéine codante

* Ag = antigène

BÂTIMENT RECOMBINANTS VIRAUX

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Virus de la vaccine recombinée (VVR) + GP 160 HIV	Vaccinia virus / classe 2	2

BÂTIMENT CULTURES MICROBIENNES (L2-01-00-027- et P3-01-00-028-CMF)

MICRO-ORGANISMES	TYPE / CLASSE	Niveau de confinement
Brucella suis	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (Typhi/VI, Typhi/TH, typhi/TO)	Bactérie / classe 3	3
Shigella dysenteriae 1007-74 D1	Bactérie / classe 3	3
Salmonella pour production Widal (enteridis/ENH, paratyphy A/AH, paratyphy A/AO, paratyphy B/BO, paratyphy B/BH, paratyphy C/CO, paratyphy C/CH)	Bactérie / classe 2	2
Shigella boydii	Bactérie / classe 2	2
Shigella dysenteriae	Bactérie / classe 2	2
Shigella flexneri	Bactérie / classe 2	2
Shigella sonnei	Bactérie / classe 2	2
Escherichia coli	Bactérie / classe 2	2
Haemophilus influenza	Bactérie / classe 2	2
Neisseria meningitidis (méningocoque)	Bactérie / classe 2	2
Pseudomonas aeruginosa (bacille piocyanique)	Bactérie / classe 2	2
Streptococcus sp	Bactérie / classe 2	2
Salmonella	Bactérie / classe 2	2
Vibrio cholerae (inaba et ogawa)	Bactérie / classe 2	2
Yersinia enterocolitica	Bactérie / classe 2	2
Yersinia endotuberculosis I = pseudotuberculosis	Bactérie / classe 2	2

ANNEXE C (1 page)

Liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration visé à l'article R.515-32 du code de l'environnement

OGM	Classe de confinement	Date de déclaration	Lieu d'utilisation
E. Coli /EBV	1	06/09/2016	Recombinants bactériens
E. Coli /rpfLDH	1	24/11/17	Recombinants bactériens
E. Coli / p72	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /HTLV	1	14/05/2013	Recombinants bactériens
E. Coli/Tp15	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Tp47	1	16/09/2013	Recombinants bactériens
E. Coli /Trx	1	12/11/2013	Recombinants bactériens
Candida Albicans Cal-4 + Insert Hwp1	2	25/04/2014	Recombinants bactériens
E. Coli / NS4	1	19/05/2015	Recombinants bactériens
E. Coli /NC270	1	10/02/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	18/12/2015	Recombinants bactériens
E. Coli / HBc	1	16/08/2016	Recombinants bactériens
E. Coli / NS5	1	03/10/2016	Recombinants bactériens

